

N° 6272³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;**
- **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;**
- **et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(17.6.2011)

1) CONSIDERATIONS GENERALES

Par lettre du 29 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a soumis pour avis à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg le projet de loi sous rubrique.

Sous réserve des observations qui suivent le Barreau de Luxembourg approuve dans ses principes cette réforme législative. Le Barreau a très tôt saisi l'importance des voies alternatives de résolution des conflits tant pour le justiciable que pour les avocats.

Ainsi, dès 2001, une délégation du Conseil de l'Ordre et du Comité du Jeune Barreau s'est rendue à Paris au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) pour comprendre les règles gouvernant la médiation, examiner le fonctionnement d'un Centre de Médiation et suivre une formation de base à la médiation.

Après cette formation initiale d'une vingtaine d'avocats comme médiateurs, le Barreau de Luxembourg a pris l'initiative de contacter la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en vue de constituer ensemble un Centre de Médiation en matière civile et commerciale, en s'inspirant largement des règles mises en place par le CMAP à Paris. C'est ainsi qu'est constitué le CMBL sous forme d'association sans but lucratif, composé des trois membres fondateurs, le Barreau de Luxembourg, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

En l'absence de base légale gouvernant la médiation, seule une médiation volontaire était possible ce qui en limitait considérablement le développement.

Le Barreau de Luxembourg a dès lors mis en place une commission chargée d'étudier la réglementation de la médiation dans nos pays voisins afin d'élaborer une proposition de texte. Cette commission a été élargie à ses partenaires de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et c'est ainsi qu'une proposition fût transmise en juin 2007 au Ministère de la Justice.

Le Barreau de Luxembourg constate avec satisfaction que le projet de loi s'inspire largement du projet de sa commission.

Le Barreau suggère quelques adaptations ou modifications qui sont résumées dans l'examen des articles. Les articles qui n'ont pas été modifiés ne sont pas commentés.

*

2) EXAMEN DES ARTICLES

Article 1251-1, article 1251-2:

Le Barreau de Luxembourg propose de simplifier le deuxième alinéa du paragraphe (1). La médiation est volontaire ou judiciaire. Dans le deuxième cas elle est soit suggérée soit ordonnée par le juge.

Article 1251-3:

Le Barreau de Luxembourg propose de ne pas demander au juge de vérifier la validité ou l'expiration de la clause de médiation alors qu'une telle analyse risque de retarder l'entrée en médiation parce que le juge devra recueillir les prises de position respectives et trancher.

Article 1251-6:

Le Barreau de Luxembourg propose de ne pas suspendre le cours de la prescription d'une action par la simple proposition d'une médiation afin de ne pas donner des moyens dilatoires à une partie de mauvaise foi.

Il est prévu à l'article 1251-7 que la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

Cette date a l'avantage d'être „certaine“.

Article 1251-9:

Le Barreau de Luxembourg relève que la formule „les parties ou l'une d'elle avec le consentement de toutes les autres parties“ est contenue dans le texte de la directive notamment à l'article 6 (1.).

Le Barreau de Luxembourg craint cependant que cette formulation ne soit équivoque.

Il est évident que si une des parties n'exécute pas l'accord de médiation, elle ne donnera pas son consentement pour l'homologation par le juge compétent. Le consentement à une homologation doit donc être antérieur aux difficultés d'exécution de l'accord de médiation.

Le Barreau de Luxembourg propose pour l'article 1251-9 ainsi que pour les articles 1251-13, 1251-19 et 1251-20 de prendre la formulation „pour autant que l'accord de médiation le prévoit expressément“.

Article 1251-10:

Le Barreau de Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de prévoir une section spéciale pour la médiation familiale.

Toutes les conditions qui doivent être respectées dans la médiation familiale se retrouvent dans les dispositions générales de la médiation judiciaire. Les règles particulières prévues dans la section 2 du titre 2 peuvent être intégrées dans le texte général sur la médiation.

Ainsi, il peut être utile dans toute médiation judiciaire que le juge puisse ordonner une réunion d'information.

Le Barreau de Luxembourg propose d'enlever la mention de la gratuité de la réunion d'information. La directive européenne dit que l'information doit être „organisée et facilement accessible“. Il est réducteur de dire que la gratuité satisfera nécessairement à ces deux critères. L'organisation et l'accessibilité, dont le coût de la réunion, peuvent être organisées par règlement grand-ducal.

Le Barreau de Luxembourg rappelle que la gratuité ou le coût réduit d'une médiation n'est pas nécessairement une condition pour sa réussite. Au contraire, le coût de la médiation fait prendre conscience qu'un vrai service est rendu et que les parties ont aussi à contribuer à la réussite.

Les honoraires qui sont à payer au médiateur ajoutent à l'atmosphère de professionnalisme de la relation entre le médiateur et les parties.

L'homologation de l'accord de médiation est toujours soumise à la vérification par le juge qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, à l'intérêt des enfants et que le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation (article 1251-18).

Le Barreau de Luxembourg propose donc d'intégrer les points prévus pour la médiation en matière familiale dans les dispositions de la médiation judiciaire en général.

Concernant l'agrément du médiateur en matière de médiation judiciaire, le Barreau de Luxembourg recommande de ne pas imposer qu'une médiation judiciaire ne puisse être faite que par un médiateur agréé par le Ministre de la Justice.

En effet, les parties peuvent proposer au juge le médiateur qu'elles préfèrent même si celui-ci n'est pas agréé.

Il n'y a pas de nécessité à traiter la médiation judiciaire de façon différente par rapport à la médiation volontaire ou le médiateur ne doit pas être un médiateur agréé non plus.

Cependant le Barreau de Luxembourg conçoit qu'en matière de médiation familiale, le juge et le Ministère Public entendent avoir des garanties particulières.

C'est pourquoi le Barreau de Luxembourg propose que dans les matières prévues à l'article 1251-1 (3) le médiateur doit toujours être agréé par le Ministre de la Justice.

Il est évident que tout médiateur même celui choisi par les parties, doit répondre aux conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence.

Au paragraphe (4) le Barreau de Luxembourg propose d'enlever la mention „expressément l'accord des parties“ alors qu'en cas de clause contractuelle, l'accord des parties n'est pas requis pour interrompre la procédure judiciaire ou l'ordonnance du juge peut prévoir une réunion d'information obligatoire.

Dans le deuxième alinéa de ce paragraphe, le Barreau de Luxembourg propose d'enlever la prolongation qui est prévue au paragraphe (5).

Article 1251-11:

Pour le paragraphe (1) le Barreau de Luxembourg propose de s'aligner au texte de l'article 435 NCPC.

Article 1251-13:

Le paragraphe (2) peut être adapté selon les remarques formulées à l'article 1251-1.

Dans cet article est prévu le refus de l'homologation pour un accord qui est contraire à l'ordre public, contraire à l'intérêt des enfants ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le Barreau de Luxembourg propose de rajouter l'avis du Ministère Public qui est, le cas échéant, recueilli par le juge.

Il semble au Barreau de Luxembourg que ces modifications ajoutent à la lisibilité et à la cohérence du texte.

Article 1251-14:

Le Barreau de Luxembourg propose de s'aligner sur le texte de l'article 223 NCPC.

Articles 1251-15 à 1251-18:

Comme exposé précédemment, le Barreau de Luxembourg propose d'intégrer la médiation familiale dans le texte général de la médiation judiciaire.

Aucune des règles prévues dans cette section n'est suffisamment spécifique pour justifier un texte séparé.

L'obligation d'un médiateur agréé et la demande de l'avis du Ministère Public est reprise dans les articles précédents.

Article 1251-19:

La possibilité d'homologation de l'accord de médiation est utile et nécessaire pour la raison évidente que même si les accords de médiation sont souvent bien exécutés par les parties, il peut toujours arriver que l'une des parties doive demander au juge de donner force exécutoire à l'accord de médiation pour en obtenir la réalisation.

La possibilité d'homologation de l'accord de médiation est également un argument très important pour les conseils des parties afin de les amener à entrer dans une médiation.

Par contre le Barreau de Luxembourg est d'avis qu'il n'est pas opportun que seuls un accord de médiation volontaire ou un accord de médiation conclu dans le cadre d'une procédure judiciaire, puissent obtenir l'homologation.

Le Barreau de Luxembourg recommande de prévoir l'homologation de toute transaction.

En effet, il est difficilement compréhensible pour le justiciable qu'un accord négocié dans le cadre d'une médiation puisse obtenir l'homologation alors qu'un accord négocié par les parties indépendamment d'une médiation ne puissent pas bénéficier de la même mesure de contrainte.

Si le législateur fait la différence entre les deux accords qui mettent fin à un litige, il s'impose à soi-même et aussi au juge de déterminer si l'accord qui lui est soumis, est l'aboutissement d'une médiation ou simplement d'une négociation.

Outre le fait qu'une distinction ne se justifie pas du point de vue logique, le législateur imposerait au juge la difficile décision sur la définition de la médiation et la qualification du processus qui a abouti à la transaction qui lui est soumise (négociation, conciliation, médiation etc.).

Il n'est pas opportun que les justiciables aient à utiliser un subterfuge d'une médiation pro forma pour avoir l'homologation.

Il faudrait que le juge puisse déceler ces médiations „pro forma“ qui ont seulement été engagées pour atteindre la possibilité d'une homologation.

Ainsi le Barreau de Luxembourg propose d'ajouter un deuxième alinéa au premier paragraphe afin de permettre l'homologation de „toute transaction“.

Le Barreau de Luxembourg propose le texte suivant:

„Pour autant que l'accord de médiation ou la transaction le prévoit expressément, les parties ou l'une d'elle peuvent soumettre tout accord de médiation ou toute transaction pour homologation au Président du tribunal désigné dans l'accord de médiation ou la transaction, respectivement au Président compétent pour le litige sur lequel il a été transigé.“

A cet effet, une requête en homologation accompagnée de l'original de l'accord de médiation ou de la transaction est déposée au greffe du tribunal par l'une des parties la plus diligente.“

Le fait que l'accord de médiation respectivement la transaction puissent être homologués pose des exigences particulières au genre d'accords qui sont passés alors que certains ne peuvent pas bénéficier de l'exécution forcée. Les accords de médiation devront donc faire la part des choses entre les règles que les parties se donnent et la possibilité de les exécuter. Dès lors des soins particuliers doivent être apportés à la rédaction des accords de médiation.

Le Barreau de Luxembourg propose de prévoir dans le règlement qui doit fixer les critères d'agrément, l'obligation pour un médiateur qui n'est pas avocat inscrit au Grand-Duché de Luxembourg, de veiller à ce que les parties consultent un avocat pour la rédaction de l'accord de médiation, notamment dans les matières prévues à l'article 1251-1 (3).

Le Barreau de Luxembourg se demande en outre si seuls les accords de médiation „conclus au Luxembourg“ peuvent être soumis à homologation.

Il peut être difficile de déterminer si un accord de médiation ou une transaction ont été „conclus au Luxembourg“.

Le Barreau de Luxembourg recommande de ne pas inclure cette condition dans la possibilité d'homologation.

Comme le juge doit apprécier si l'accord de médiation respectivement la transaction sont conformes à certains critères (ordre public, intérêt de l'enfant, etc.) le Barreau de Luxembourg recommande de prévoir un recours contre l'ordonnance d'homologation.

Le Barreau de Luxembourg pose la question de savoir s'il n'est pas plus opportun de prévoir pour l'article 1251-19 (2) et l'article 1251-19 (3) un article séparé.

L'article 1251-20 prévoit les accords de médiation rendus exécutoires à l'étranger. Si le législateur ne soumet pas l'homologation à la condition de territorialité, un accord de médiation respectivement une transaction conclue à l'étranger peut être directement soumise à l'homologation à Luxembourg, pour autant que le juge luxembourgeois soit compétent en vertu des règles de compétence internationale (p. ex. le domicile du défendeur, etc.).

Article II:

Le législateur entend exclure de l'assistance judiciaire les médiations judiciaires menées par un médiateur non agréé.

Le Barreau de Luxembourg recommande d'accorder l'assistance judiciaire à la médiation faite par un médiateur non agréé pour autant que les frais de celle-ci respectent la réglementation applicable.

Article III:

Le législateur prévoit que la loi s'applique à toute procédure judiciaire même celle introduite avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le Barreau de Luxembourg s'interroge sur l'opportunité de cette décision de rétroactivité alors que notamment en matière de procédure de divorce et de séparation de corps, des procédures largement engagées devraient être analysées par le juge qui devrait ordonner au moins des réunions d'informations avec un médiateur.

Dans l'alinéa 2, il est prévu que l'homologation puisse s'appliquer aux accords de médiation volontaire conclus à Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi.

Si le législateur reprend la condition de ce que la faculté d'homologation doit être prévue dans l'accord de médiation, cette disposition transitoire risque de rester sans effets.

Le Barreau de Luxembourg demande à être consulté au moment de la rédaction du règlement qui met en oeuvre la présente loi.

*

3) TEXTE PROPOSE PAR LE BARREAU DE LUXEMBOURG

Art. Ier. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

Art. 1. L'intitulé du Titre Unique „Des arbitrages“ de la Deuxième Partie „Procédures diverses“ du Livre III est modifié comme suit:

„TITRE Ier – **Des arbitrages**“

Art. 2. A la suite du Titre Unique de la Deuxième Partie „Procédures diverses“ du Livre III est introduit un nouveau titre libellé comme suit:

„TITRE II

De la médiation

Chapitre Ier – Principes généraux

Art. 1251-1. (1) Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation, de même que les différends relatifs aux matières visées au paragraphe (3).

(2) En matière civile et commerciale et à l'exception des matières fiscale, douanière ou administrative et de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ainsi que du droit de la famille et du droit de travail pour les dispositions qui sont d'ordre public, la médiation d'un litige peut être soit volontaire, soit judiciaire.

(3) En matière de divorce, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.

Art. 1251-2. (1) On entend par „médiation“ le processus confidentiel dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent.

La médiation peut être engagée par les parties, proposée par le juge ou sur demande des parties ordonnée par un juge soit volontaire soit proposée ou ordonnée par le juge. Elle exclut les tentatives de conciliation faites par le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

(2) On entend par „médiateur“, tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Le médiateur a pour mission d’entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément afin que les parties arrivent à une solution du différend qui les oppose.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d’instruction. Toutefois il peut, avec l’accord des parties, entendre les tiers qui y consentent.

(3) La médiation peut être confiée à une personne physique agréée ou non agréée ou à une personne morale agréée.

On entend par „médiateur agréé“, une personne physique ou morale agréée à cette fin par le ministre de la justice. Un règlement grand-ducal fixe les critères, la procédure d’agrément aux fonctions de médiateur et le mode de rémunération des médiateurs.

La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la justice. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l’agrément du ministre de la justice le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la mission.

Art. 1251-3. (1) Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s’engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, l’interprétation, l’exécution ou la rupture du contrat ~~pourrait~~ pourraient susciter.

(2) Le juge ou l’arbitre saisi d’un différend au sujet d’un contrat contenant faisant l’objet d’une clause de médiation suspend l’examen de la cause à la demande d’une partie, à moins que qu’en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit contraire à l’ordre public pas valable ou ait pris fin. L’exception doit être ~~proposée~~ soulevée avant tout autre moyen de défense et exception. L’examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l’une d’elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

(3) La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L’introduction de telles demandes n’entraîne pas renonciation à la médiation.

Art. 1251-4. (1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d’un processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Sauf accord contraire de toutes les parties, ni le médiateur, ni les personnes participant à l’administration du processus de médiation ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(2) L’obligation de confidentialité peut être levée

- pour permettre l’homologation par le juge de l’accord de médiation,
- pour permettre la mise en oeuvre ou l’exécution dudit accord,
- pour des raisons impérieuses d’ordre public, notamment pour assurer l’intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l’intégrité physique ou psychique d’une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par une des parties, le juge ou l’arbitre se prononce sur l’octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l’obligation de confidentialité sont d’office écartés des débats.

Art. 1251-5. Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L’article 458 du code pénal s’applique au médiateur agréé et non agréé.

Chapitre II – De la médiation volontaire

Art. 1251-6. (4) Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d’une procédure judiciaire, de

recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

~~(2) La proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois.~~

Art. 1251-7. (1) Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

(2) L'accord en vue de la médiation contient:

- 1° l'accord des parties de recourir à la médiation;
- 2° le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
- 3° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par le ministère de la Justice;
- 4° le rappel du principe volontaire de la médiation;
- 5° un exposé succinct du différend;
- 6° les modalités d'organisation et la durée du processus;
- 7° le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;
- 8° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;
- 9° la date;
- 10° la signature des parties et du médiateur.

(3) La signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

Art. 1251-8. Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

~~Art. 1251-9. En cas d'accord, Si l'accord de médiation le prévoit expressément, les parties ou l'une d'elles avec le consentement de toutes les autres parties peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1251-6 et 1251-8 pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au Chapitre IV du présent titre.~~

Chapitre III – De la médiation judiciaire

1. Dispositions générales

Art. 1251-10. (1) Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure, proposer aux parties une médiation ou ordonner une réunion d'information faite par un médiateur agréé ou non agréé, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par le ministre de la justice.

Les modalités de cette information peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Dans les matières visées à l'article 1251-1 (3), le médiateur doit être agréée par le ministre de la justice.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas devant la Cour de Cassation, ni en référé.

(3) Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement ~~et de manière motivée~~, demander au juge de nommer un médiateur qu'elles ont choisi ou lui demander qu'il leur désigne un médiateur ~~qui par dérogation au paragraphe (1) peut être un médiateur~~ agréé ou non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions ~~fixées pour le médiateur judiciaire~~ d'indépendance, d'impartialité et de compétence, le juge fait droit à cette demande.

(4) La décision qui ordonne une médiation mentionne ~~expressément l'accord des parties~~, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois. Elle fixe la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience.

Les opérations de médiation devront être terminées au plus tard trois mois après la saisine du médiateur, sauf décision contraire du juge. ~~Elles pourront être prolongées sur demande conjointe des parties par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe pour une durée supplémentaire d'un mois.~~

(5) Au plus tard lors de l'audience visée au paragraphe précédent, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

(6) Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur, qu'aux parties et à leurs avocats.

(7) Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.

Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au (4) ~~ou à l'article 1251-12(4)~~.

Art. 1251-11. (1) Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe envoie au médiateur ~~sous pli judiciaire~~ par lettre recommandée une copie certifiée conforme du jugement. Le médiateur fait connaître sans délai son acceptation ou son refus au juge et aux parties. En cas d'acceptation, il les informe ~~les parties~~ du lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront. Les parties pourront se faire assister par leur avocat.

~~En cas d'indisponibilité du médiateur, il sera pourvu à son remplacement par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.~~

Le médiateur peut être récusé conformément à ce qui est prescrit au Titre XXV du Livre IV du Nouveau Code de procédure civile.

Si la récusation est admise, si le médiateur refuse la mission, ou s'il existe un autre empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du médiateur par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

~~Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieux, jour et heure où il commencera sa mission.~~

(2) La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

(3) Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

(4) De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé ou non agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

(5) La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire lettre recommandée, et, le cas échéant, leur avocat par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur avocat, sont convoqués par simple pli.

Art 1251-12. La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1251-7 et 1251-8.

Art. 1251-13. (1) A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, complet ou partiel.

(2) Si l'accord de médiation, fût-il partiel, le prévoit expressément, En cas d'accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles avec le consentement de toutes les autres parties, soumettent l'accord, même partiel à l'homologation du juge compétent. Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public, contraire à l'intérêt des enfants ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Il recueille, le cas échéant, l'avis du ministère public.

(3) En cas de désaccord total ou partiel, la procédure judiciaire est poursuivie sauf accord des parties à voir prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois dont la durée est proposée au juge par les parties ou fixée d'office par lui conformément aux dispositions de du paragraphe (4) de l'article 1251-10.

Art. 1251-14. (1) La décision qui ordonne, prolonge ou met fin à la médiation est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette décision est délivrée aux avocats. une décision qui peut être prise par mention au dossier.

(2) L'ordonnance e jugement interlocutoire fixe le montant de la provision à valoir sur la rétribution du médiateur. La provision est à charge des parties à parts égales, sauf si les parties en décident autrement.

~~2. Dispositions relatives à la médiation familiale~~

Art. 1251-15. ~~Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1 (3), le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé.~~

~~Les modalités de cette information peuvent être fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 1251-16. ~~Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par le ministre de la justice. En cas d'accord il nommera un médiateur.~~

Art. 1251-17. ~~Les dispositions des articles 1251-10 (4) à (7), 1251-11, 1251-12 et 1251-13 (1) et (3) et 1251-14 sont applicables.~~

Art. 1251-18. ~~A l'audience à laquelle l'affaire est réappelée et après avoir vérifié si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public, pas contraire à l'intérêt des enfants, si le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation ou si le médiateur était agréé à cette fin par le ministre de la justice, le juge homologue l'accord intervenu, fût-il partiel.~~

~~Il recueille, le cas échéant, l'avis du ministère public.~~

Chapitre IV – De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation

Art. 1251-19. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation volontaire conclu au Luxembourg en application des chapitres I et II du présent titre, et pour autant que l'accord de médiation le prévoit expressément, les parties ou l'une d'elles peuvent les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties déposent déposer une requête en homologation.

Toute transaction, conclue après une médiation ou après négociation, peut être soumise pour homologation au juge compétent pour autant que la transaction le prévoit expressément.

(2) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation conclu en application de la *Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation* ou de la *Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation*, pour autant que l'accord de médiation le prévoit expressément, les parties ou l'une d'entre elles ~~avec le consentement de toutes les autres parties~~ peuvent déposer une requête en homologation, à condition que l'accord ait été conclu au Luxembourg auprès d'un organe de résolution extrajudiciaire notifié à la Commission européenne.

(3) En application des paragraphes (1) et (2), les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du Tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

Le juge refuse l'homologation de cet accord de médiation

- si celui-ci est contraire à l'ordre public,
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants,
- si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire,
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu en application de la *Recommandation 98/257/CE concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation* ou de la *Recommandation 2001/310/CE relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation*, si cet accord de médiation a été conclu auprès d'un organe non notifié à la Commission européenne en application desdits règlements communautaires.

Art. 1251-20. En vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'un accord de médiation conclu dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Danemark en application de la *Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale*, pour autant que l'accord de médiation le prévoit expressément, les parties ou l'une d'elles ~~avec le consentement de toutes les autres parties~~ déposent une demande auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation exécutoire à l'étranger est joint à la requête.

(2) Le juge refuse de rendre exécutoire au Luxembourg cet accord de médiation

- si celui-ci est contraire à l'ordre public,
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants,
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire au Luxembourg,
- ou si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le juge refuse également de rendre exécutoire au Luxembourg l'accord de médiation conclu en matière de droit de la famille si cet accord de médiation n'est pas exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été conclu et la demande visant à le rendre exécutoire est formulée.

Art. 1251-21. Les demandes faites en vertu des articles 1251-19 et 1251-20 sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée, a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'accord de médiation doit être exécutée.“

Art. II.– Dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'article 37-1 paragraphe (2) est complété d'un sixième alinéa libellé comme suit:

„En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ~~ne couvre ni~~ les frais liés à une médiation volontaire, ~~ni~~ ou les frais liés à une médiation judiciaire ~~ou familiale~~ faite par un médiateur non agréé, pour autant que ces frais soient décomptés conformément aux prescriptions de la loi sur l'assistance judiciaire.“

Art. III.– Dispositions transitoires

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute procédure judiciaire, y compris à toute procédure de divorce et de séparation de corps, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi.

(2) L'article 1251-19 de la présente loi s'applique aux accords de médiation volontaire conclus au Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 12 juin 2011

Le Bâtonnier,
Gaston STEIN

